

Gouverneur, l'adjudicataire remplira, en ce qui le concerne, les formalités nécessaires pour la conversion du dépôt de garantie de sa soumission en cautionnement définitif.

SECTION II.

MARCHÉS PASSÉS DE GRÉ A GRÉ.

Forme des marchés de gré à gré.

Art. 24. Les marchés passés de gré à gré seront, par application de la faculté laissée à l'Administration pour les cas déterminés par l'article 26 du règlement du 31 octobre 1840 sur la comptabilité publique, débattus entre des commissions spéciales et les entrepreneurs, sous la réserve de l'approbation du Gouverneur.

Les conditions particulières du marché pourront, dans ce cas, être insérées dans le corps même du marché ou de la soumission, sans avoir été arrêtées préalablement et à part.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 25. L'entrepreneur ou son agent principal sera tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile à l'Administration.

Pendant la durée de l'entreprise, il ne pourra s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le directeur compétent un représentant capable de le remplacer, et auquel il aura donné pouvoir écrit et en due forme d'agir en son lieu et place dans tous les actes relatifs à l'entreprise.

A défaut de l'accomplissement des obligations ci-dessus, il sera fait sur les sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux exécutés et les approvisionnements faits une retenue qui sera fixée par les conditions particulières.

Défense de sous-traiter.

Art. 26. L'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise. Toute infraction à cette clause pourra entraîner la résiliation du marché. Dans ce cas, le cautionnement sera acquis au Trésor public ou à la caisse coloniale, et il sera procédé à une nouvelle adjudication.

Ne sont pas comprises dans cette interdiction les transactions particulières que l'entrepreneur pourrait faire avec des chefs ouvriers